

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du Second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les **TZR** sont des enseignants titulaires à **part entière** : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement (ZR), comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **Ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (voir p.3)**. En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

 La question du remplacement est liée aux revendications de toute la Profession. **Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, il faut rendre attractives les conditions d'emploi des TZR** : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'Inter... Il faut en finir avec le recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements, **en revalorisant nos métiers et en respectant nos statuts, préalables indispensables pour lutter contre la crise de recrutement**. **Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».**

OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

→ Affectations à l'année :

Attribuées au plus tôt début juillet, en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR, puis au cours de l'été ou dans les premiers jours de septembre selon les nécessités du service.

→ Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Pour tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

 **C'est le Rectorat et non le chef d'établissement qui affecte les TZR** par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), via I-Prof ou encore par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement. **L'appel téléphonique d'un chef d'établissement comme notification de suppléance n'est pas suffisant !**

En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-Prof, et alertez la section académique du SNES-FSU.

→ Remplacement hors-zone :

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. **L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé** (mais s'en dispense généralement) et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné. **Contactez la section académique du SNES-FSU en cas d'affectation hors-zone.**

→ Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes et s'avère de plus en plus fréquent. Si vous êtes affecté à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à **une heure de décharge**. Vérifiez votre VS (voir p. 3) !

DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

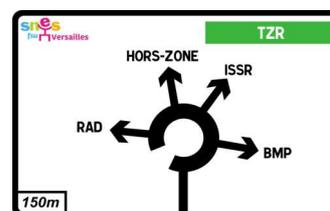
→ Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet tous les rattachements pour les nouveaux TZR. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance. **En cas de changement, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU.**

Sauf en cas d'affectation à l'année, **l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement** (demande de mutation...). **Si vous êtes sans affectation le 1^{er} septembre, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentree.**

→ Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables (voir p. 2)... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. **Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures** et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



 En cas de problème lié à votre affectation, vous avez la possibilité de demander **une révision d'affectation** en la motivant. **Envoyez à la section académique du SNES-FSU le double de la demande de révision d'affectation que vous aurez adressée à la DPE.**

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de **rejoindre votre poste** sous peine d'être considéré en abandon de poste ou d'être sanctionné financièrement (retrait sur salaire). 

LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié, agrégé, CPE), quelle que soit la fonction qu'il occupe (voir p. 3).

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié), mais est payé normalement. L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent (par exemple un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements : possible mais non obligatoire. S'il existe, **il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification**. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, **exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves**, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Si vous n'êtes pas professeur documentaliste, un service au CDI ne peut pas vous être imposé.

 **Le dispositif « devoirs faits » ne relève pas du service**. Les heures sont rémunérées à partir d'une enveloppe dédiée et sur la base du volontariat.

FRAIS DE DÉPLACEMENT, ISSR : VOUS AVEZ DROIT À DES INDEMNITÉS !

Le versement des frais de déplacement, indemnité réglementaire pour les TZR dans certaines situations, est enfin acquis dans l'académie. C'est le résultat d'un combat de longue haleine, mené par le SNES-FSU aux côtés des collègues. Malgré le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'académie de Versailles, longtemps restée mauvaise élève sur la question, a fini par éditer en 2017 une circulaire réglant enfin cette question.



Rendez-vous sans tarder sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

TZR : DES CONDITIONS D'AFFECTATION TOUJOURS PLUS DÉGRADÉES

Écho du « dialogue social » dans l'académie de Versailles

Conséquence de la loi de Transformation de la Fonction publique, l'Administration a débuté en juillet l'affectation des TZR en dehors de tout contrôle paritaire et même de tout échange avec les organisations syndicales, communiquant au fil de l'eau des affectations bien avant la date du 9 juillet annoncée dans la circulaire rectorale. L'Administration retombe cette année dans des travers que le SNES-FSU a toujours combattus : supports non pris en compte privant les collègues d'une affectation selon leurs préférences, couplages entre établissements mal reliés en transports en commun, affectations nombreuses sur deux établissements avec des heures supplémentaires (2h et au-delà)...

Rappelons que **comme tout collègue, les TZR affectés à l'année ont tous la possibilité de refuser les heures supplémentaires au-delà des deux qui peuvent leur être imposées**.

La question du remplacement reste liée aux revendications de toute la Profession. **Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, il faut rendre attractives les conditions d'emploi des TZR** : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'Inter... Il faut en finir avec le recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements, **en revalorisant nos métiers et en respectant nos statuts, préalables indispensables pour lutter contre la crise de recrutement**.

Ensemble, agissons !



RÉUNIONS SPÉCIALES TZR :

→ LUNDI 30 AOÛT À 14H30

en visioconférence

→ MERCREDI 22 SEPTEMBRE À 14H30

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil

→ STAGE ACADÉMIQUE SPÉCIAL TZR

MARDI 30 NOVEMBRE

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil

Indispensables pour s'informer et ne pas rester isolé !